

**M A I R I E D E S A I N T - G E R V A I S L E S B A I N S**

VILLE DE SAINT-GERVAIS-LES-BAINS

Haute-Savoie

ARRETE MUNICIPAL

N° PM/2025/093/T/MM

ABROGEANT L'ARRETE PM/2025/227/T/LC

PORTANT OUVERTURE DES GORGES DE LA GRUVAZ

Le conseiller municipal délégué à la gestion du domaine public,
VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2212-1 et suivants relatifs au pouvoir de police du Maire,
VU l'arrêté DST/2022/131/EF du 15 septembre 2022 portant sur la fermeture des Gorges de La Gruvaz pour cause de travaux,
CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre les mesures nécessaires à assurer la sécurité des usagers,
CONSIDERANT les conditions sécuritaires favorables à la réouverture des Gorges de la Gruvaz.

ARRETE

- Article 1 : L'arrêté PM/2025/227/T/LC susvisé est abrogé.
- Article 2 : Les Gorges de la Gruvaz sont accessibles à compter du 28 mai 2025 dans leur totalité.
- Article 3 : La mise en place de la signalisation nécessaire et réglementaire est à la charge des services techniques de la Commune.
- Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux par devant Monsieur le Maire de la Commune de Saint Gervais Les Bains dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Un recours contentieux peut également être introduit par devant le Tribunal administratif de Grenoble sis 2 Place de Verdun, 38000 GRENOBLE, dans le délai de deux mois à compter de son affichage ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement formé.
- Article 5 : Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Lieutenant du Centre de Secours, Monsieur le chef de Poste de la Police Municipale et Monsieur le Directeur des Services Techniques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché.

Fait à Saint-Gervais-les-Bains, le 28 mai 2026



Patrice BIBIER-COCATRIX

Conseiller municipal,
Délégué à la gestion du domaine public.

Affiché le : 01/06/2026